



Autorité de surveillance
LPP et des fondations
de Suisse occidentale

Avenue de Tivoli 2
Case postale 30
1001 Lausanne

Attention : Nouvelle adresse postale **dès le 1^{er} novembre 2023** :
Avenue de Tivoli 2 - Case postale **30 - 1001** Lausanne

Lausanne, janvier 2024

Circulaire 2024-01 d'information pour les fondations classiques non dispensées d'organe de révision

1 Comptes pour l'exercice 2023

1.1 Délai pour la remise des comptes

Les documents comptables complets et révisés (rapport de l'organe de révision, comptes annuels – bilan, compte d'exploitation et annexe –, rapport de l'organe de révision) et le procès-verbal doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2023 avec clôture au 31 décembre 2023, au plus tard le **30 juin 2024**.

1.2 Prolongation de délai et procédure de rappel

Les fondations ayant un organe de révision peuvent demander une prolongation de délai **de deux mois au maximum** pour la remise des comptes. La demande doit être transmise à l'As-So au moyen du formulaire disponible sur notre site internet **avant l'échéance du délai légal de six mois** dès la clôture des comptes pour la remise des documents. Un délai ne sera accordé que si l'organe suprême de la fondation atteste les points suivants :

- la fondation n'est pas en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme,
- il n'y a pas eu d'événement postérieur à la date du bilan avec une influence négative sur la situation financière de la fondation.

L'octroi d'une prolongation est facturé CHF 30.- à la fondation.

Passé le délai légal de six mois dès la clôture des comptes pour la remise des documents, une procédure de rappel sera déclenchée par l'As-So qui percevra des frais de rappel de CHF 50.-, **dès le 1^{er} rappel**, voire prendra les sanctions prévues par la loi pour non-présentation des documents susmentionnés.

2 Documents à présenter

Les fondations sont tenues de remettre à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) les documents mentionnés ci-dessous dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

- Un exemplaire du rapport de l'organe de révision, accompagné des comptes (bilan, compte d'exploitation, annexe), daté et signé par l'organe de révision. Il doit nous être adressé dès qu'il a été établi, le procès-verbal entérinant les comptes pouvant suivre ultérieurement,
- Un exemplaire du procès-verbal entérinant les comptes audités daté et signé. Ce dernier doit contenir une liste de présence ainsi que la « qualité » des personnes mentionnées. Les signatures doivent mentionner en toutes lettres les nom, prénom et qualité des signataires. Le procès-verbal n'a pas

besoin d'être lui-même approuvé avant de nous être transmis. En cas de décision par circulation (si les statuts le prévoient), les décisions de chaque membre doivent être adressées à l'autorité de surveillance ou un procès-verbal des décisions prises par voie circulaire, daté et signé conformément aux statuts, peut être transmis,

- Le rapport d'activité (obligatoire en cas de contrôle ordinaire),
- Les autres procès-verbaux importants des séances du Conseil de fondation.

2.1.1 Fondations soumises au contrôle restreint

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO, annexe aux comptes obligatoire (art. 959c CO) avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération, le cas échéant. La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du conseil de fondation est obligatoire. Cette mention peut figurer dans un autre document que l'annexe aux comptes.

2.1.2 Fondations soumises par la loi au contrôle ordinaire :

- Tenue de la comptabilité selon les règles des articles 959 ss CO,
- Établissement des états financiers selon une norme comptable reconnue (art. 962 et 962a CO),
- Intégration d'un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels (art. 961, ch. 2 CO),
- Annexe aux comptes obligatoire (art. 959c CO), avec mention des membres du Conseil de fondation et des autres personnes engageant la fondation, ainsi que leur rémunération, le cas échéant, et les informations supplémentaires requises (art. 961 ss CO). La mention de toute rémunération (au sens large), y compris de tout mandat supplémentaire, des membres du conseil de fondation est obligatoire. Cette mention peut figurer dans un autre document que l'annexe aux comptes.

Le cas échéant, les fondations devront établir des comptes annuels consolidés portant sur l'ensemble des entreprises qu'elles contrôlent (art. 963 ss CO).

Toutes informations nécessaires à l'exercice de la surveillance, notamment les constatations significatives émanant d'autres organismes (contrôle cantonal des finances, subventionneur, etc.) doivent également être communiquées.

3 Forme des documents à présenter

Ces documents peuvent être envoyés **par courriel** à l'adresse info@as-so.ch. **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une fondation. Les envois concernant plusieurs fondations ne sont pas acceptés. Il convient que tous les envois comportent le nom de la fondation ainsi que son numéro de référence dans l'objet du message.

Au surplus, la forme selon laquelle les documents peuvent être transmis à l'As-So figure dans un document distinct qui se trouve sur notre site internet <https://www.as-so.ch/fondations-classiques/circulaires-communications>.

4 Gestion et placement de la fortune

Les fondations classiques administrent et utilisent leur fortune conformément à leur but. Elles doivent administrer leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable et à disposer des liquidités nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

5 Surendettement et insolvabilité

Il convient de se référer à l'article 84a CC qui énumère les mesures à prendre, notamment par l'organe suprême de la fondation et par l'organe de révision, en cas de surendettement et d'insolvabilité à long terme de la fondation (art. 19 du Règlement sur la surveillance LPP et des fondations).

6 Organe de révision

6.1 Désignation de l'organe de révision

L'organe suprême de la fondation désigne un organe de révision (art. 83b CC).

Les fondations tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un **réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727c CO).

Les fondations tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un **expert-réviseur agréé** au sens de la LSR (art. 727b CO).

Un contrôle ordinaire est obligatoire lorsqu'au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs :

- total du bilan de 20 millions de francs,
- chiffre d'affaires de 40 millions de francs,
- effectif de 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

« L'autorité de surveillance peut obliger en tout temps une fondation soumise à la révision restreinte à passer à la révision ordinaire si cela s'avère nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation. » (art. 83b, al. 4 CC).

6.2 Rapport de l'organe de révision

L'organe de révision de la fondation doit être indépendant (art. 728, 729 CO et 11 LSR).

Conformément à l'article 83c CC, l'organe de révision transmet à l'As-So un exemplaire original de son rapport de révision, dès sa signature, ainsi que l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Ces documents peuvent être envoyés par courriel à l'adresse info@as-so.ch. Attention, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une fondation. Les envois concernant plusieurs fondations ne sont pas autorisés. Il convient que tous les envois comportent le nom de la fondation ainsi que son numéro de référence dans l'objet du message.

6.3 Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision

A la demande de l'organe suprême, l'As-So peut dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le total du bilan de la fondation au cours de deux exercices successifs est inférieur à 200'000 francs,
- la fondation n'effectue pas de collecte publique, et
- la révision n'est pas nécessaire pour révéler exactement l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Le cas échéant, les statuts de la fondation doivent être adaptés. La disposition concernant l'organe de révision peut être la suivante : « à moins que la fondation n'en ait été dispensée, l'organe suprême désigne un organe de révision ».

La requête de dispense d'organe de révision sera adressée à l'As-So au moins 3 mois avant la fin de l'exercice comptable pour laquelle elle est souhaitée. Aucune dispense n'est accordée avant que les fondations n'aient présenté les états financiers révisés des deux premières années de leur existence.

L'As-So peut révoquer la dispense en tout temps si les conditions légales ne sont plus remplies.

Une circulaire spécifique pour les fondations dispensées d'organe de révision est disponible sur notre site internet.

7 Mise à jour des inscriptions au registre du commerce

Conformément à l'article 95 ORC, les fondations ont l'obligation de faire inscrire au registre du commerce notamment :

- leur siège et leur domicile,
- toute autre adresse de correspondance, indispensable pour la bonne communication avec la fondation,
- tous les membres de l'organe suprême, ainsi que leurs données de domicile,
- les personnes habilitées à représenter la fondation, en indiquant leur mode de signature,
- l'organe de révision.

L'organe suprême de la fondation doit communiquer sans délai toute modification d'une inscription au registre du commerce pour mise à jour dudit registre public (art. 933 CO).

Concernant l'adresse de la fondation, nous vous rappelons l'article 83d, alinéa 1 CC qui mentionne que la fondation doit avoir une adresse à son siège. L'adresse de correspondance, si elle est usuelle, doit être inscrite au registre du commerce (art. 117, al. 5 ORC).

8 Modifications légales

8.1 Rapport de rémunération (rappel)

Conformément au nouvel article 84b CC, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le conseil de fondation doit adresser chaque année un rapport de rémunération à l'autorité de surveillance. Le premier rapport doit nous être transmis au **30 juin 2024** au plus tard. Il doit contenir le montant des indemnités versées au conseil de fondation relatives à l'exercice 2023. Si la fondation a une direction, les montants des indemnités qui ont été versées à l'ensemble de cette direction doivent être indiqués séparément. Le rapport peut être présenté comme un document distinct ou faire partie de l'annexe aux comptes et doit dans ce cas être vérifié par l'organe de révision.

Conformément à l'article 734a, alinéa 2 CO, les indemnités comprennent notamment :

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit,
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation,
3. les prestations de service et les prestations en nature,
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option,
5. les primes d'embauche,
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés,
7. la renonciation à des créances,
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance,
9. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires.

8.2 Plainte

Conformément à l'article 84, alinéa 3 CC, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, les bénéficiaires ou les créanciers de la fondation, le fondateur, les contributeurs ultérieurs de même que les anciens et les actuels membres du conseil de fondation qui ont un intérêt à contrôler que l'administration de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peuvent déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation.

8.3 Modification de l'organisation

L'article 86a CC précise que l'organisation de la fondation peut également être modifiée à la demande du fondateur. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.4 Modifications accessoires de l'acte de fondation

L'article 86b CC est modifié sur des points rédactionnels. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.5 Forme de la modification des statuts

L'article 86c CC précise expressément qu'une modification statutaire ne nécessite pas d'acte authentique. Cette modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

8.6 Protection des données

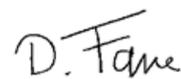
La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) et son ordonnance (OLPD) sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les fondations doivent prendre des mesures afin de garantir la conformité aux nouvelles obligations dès l'entrée en vigueur.

9 **Communication**

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Par ailleurs, afin de vous permettre d'être informés plus rapidement, nous vous invitons à nous transmettre une adresse électronique officielle à notre adresse courriel info@as-so.ch en indiquant le numéro de la fondation. La modification de cette adresse courriel doit également nous être communiquée.

Les informations sont communiquées sur le site internet www.as-so.ch. Il est également possible d'être informé des nouveautés par le réseau social LinkedIn.



Dominique Favre
Directeur